VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, C. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

DISPENSES TEMPORAIRES DE L'APPLICATION DE LA NORME CANADIENNE 81-104 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIFS

Ordonnance générale 81-509 Article 208

Définitions

Les expressions utilisées dans la présente ordonnance générale s'entendent au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, L.N.-B. 2004, c. S-5.5 (la « Loi »), de la Norme canadienne multilatérale 81-102 sur les fonds d'investissement (la « Norme canadienne 81-102 ») et de la Norme canadienne 81-104 sur les organismes de placement collectif alternatifs (la « Norme canadienne 81-104 »), à moins qu'elles ne soient définies autrement dans la présente ordonnance générale.

Contexte

- 2. Aux termes de la partie 4 de la Norme canadienne 81-104, nulle personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif (« OPC ») ne peut faire d'opérations sur les titres d'un OPC alternatif à moins de remplir des exigences de formation déterminées stipulées au paragraphe 4.1(1) de la Norme canadienne 81-104 (les « exigences de formation») et nul placeur principal ni courtier participant ne peut faire d'opérations sur les titres d'un OPC alternatif dans le territoire intéressé à moins que la personne physique désignée par lui comme responsable de la surveillance des opérations sur les titres d'un OPC alternatif dans le territoire intéressé (le « responsable ») n'ait rempli des exigences de surveillance déterminées stipulées au paragraphe 4.1(2) de la Norme canadienne 81-104 (les « exigences de surveillance »). La Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») a reconnu que les exigences de formation et de surveillance limitent l'accès des investisseurs individuels aux stratégies de placement alternatives par l'intermédiaire du réseau de courtiers de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.
- 3. Étant donné les difficultés que les exigences de formation et de surveillance ont créées pour le placement des titres des OPC alternatifs, les personnes physiques dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif et les responsables disposent maintenant d'un choix supplémentaire de cours présentant de l'information actualisée et pertinente sur les OPC alternatifs qui leur permettront de remplir leurs obligations de formation ou de surveillance respectives et faciliteront l'accès des investisseurs individuels aux stratégies de placement alternatives, tout en continuant de protéger les investisseurs. Ces options de cours permettront aux investisseurs individuels d'avoir accès plus rapidement aux OPC alternatifs et les aideront à profiter des occasions de diversification additionnelles de leur portefeuille que représentent les stratégies de placement alternatives.

- 4. La Commission a délégué à la directrice générale des valeurs mobilières (la « **directrice générale** ») le pouvoir de la Commission en vertu de l'article 208 de la *Loi* d'exempter, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à une exigence d'une norme canadienne, d'une norme multilatérale ou d'une règle locale, aux modalités et conditions qu'elle impose.
- 5. La directrice générale est convaincue que, sous réserve des conditions de la présente ordonnance générale, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de prévoir des dispenses temporaires de l'obligation de formation de manière à faciliter le placement des titres d'OPC alternatifs pour les personnes physiques dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif, les placeurs principaux et les courtiers participants et à favoriser la diversification des investissements des investisseurs individuels, tout en assurant la protection des investisseurs.

IL EST ORDONNÉ, en vertu de l'article 208 de la Loi, que :

- 6. Sous réserve des conditions énoncées ci-dessous, une personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif peut remplir l'exigence de formation en respectant le paragraphe 4.1(1) de la Norme canadienne 81-104, ou en obtenant une note de passage pour l'un des cours suivants :
 - a) Canadian Securities Institute (« **CSI »**) Le cours Fonds de couverture et fonds alternatifs liquides pour les représentants en épargne collectives (le « **cours de transition de CSI** »);
 - b) Institut IFSE Le cours Investir dans des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds de couverture (le « cours de transition de l'IFSE »);
 - c) CSI Le cours Fonds d'investissement au Canada, à condition que la note de passage obtenue se rapporte à une matière et à un examen reprenant pour l'essentiel le contenu du cours de transition de CSI (le « cours actualisé de CSI sur les OPC »);
 - d) Institut IFSE Le cours sur les fonds d'investissement au Canada, à condition que la note de passage obtenue se rapporte à une matière et à un examen reprenant pour l'essentiel le contenu du cours de transition de l'IFSE (le « cours actualisé de l'IFSE sur les OPC »);

(le cours de transition de CSI, le cours de transition de l'IFSE, le cours actualisé de CSI sur les OPC et le cours actualisé de l'IFSE sur les OPC sont appelés collectivement « cours sur les OPC alternatifs »).

7. Sous réserve des conditions énoncées ci-dessous, un responsable peut remplir l'exigence de surveillance en respectant les exigences pertinentes stipulées au paragraphe 4.1(2) de la Norme canadienne 81-104, ou en obtenant une note de passage pour l'un des cours sur les OPC alternatifs.

Conditions

- 8. Une personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif peut se prévaloir de la dispense prévue par la présente ordonnance générale pourvu
 - a) qu'elle ne fasse des opérations que sur les titres d'OPC alternatifs dont la vente a été approuvée par son courtier inscrit;

- b) qu'auparavant, son courtier inscrit ait donné au directeur de la Direction des fonds d'investissement et des produits structurés de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») par courriel à IFSPDirector@osc.gov.on.ca un avis unique précisant que des personnes physiques dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif inscrits auprès du courtier inscrit ont l'intention de se prévaloir de la dispense prévue par la présente ordonnance.
- 9. Un responsable peut se prévaloir de la dispense prévue par la présente ordonnance générale, pourvu
 - a) qu'auparavant, le placeur principal ou le courtier participant ait donné au directeur de la Direction des fonds d'investissement et des produits structurés de la CVMO par courriel à IFSPDirector@osc.gov.on.ca un avis unique précisant que des responsables inscrits auprès du placeur principal ou du courtier participant ont l'intention de se prévaloir de la dispense prévue par la présente ordonnance générale.

Date d'entrée en vigueur et durée

10. Cette ordonnance générale prend effet le 28 janvier 2021 et cessera de produire ses effets le 28 juillet 2022.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 27 janvier 2021.

« originale signée par »

La directrice générale,

To-Linh Huynh